

VILLE DE COGNAC (CHARENTE)
EXTRAIT du registre des délibérations
Conseil Municipal du 17 octobre 2017

Conseillers en exercice :	33
Présents :	29
Pouvoirs :	3
Votants :	32
abstentions :	0
voix pour :	32
voix contre :	0

Aujourd'hui mardi 17 octobre 2017 à 19 heures, en vertu de la convocation du mercredi 11 octobre 2017, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire.

ETAIENT PRESENTS

M. Michel GOURINCHAS – M. Patrick SEDLACEK - Mme Marianne JEANDIDIER – M. Jean-François HEROUARD - M. Romuald CARRY – M. Gérard JOUANNET – Mme Françoise MANDEAU – M. Jean-François VALEGEAS – Mme Danielle JOURZAC - Mme Stéphanie FRITZ - Mme Michelle LE FLOCH - Mme Annie-Claude POIRAT – M. Simon CLAVURIER - Mme Anne-Marie MICHENAUD – Mme Marilynne AGOSTINHO FERREIRA – M. Olivier TOUBOUL – M. Christian LE LAIN – Mme Pascaline BANCHEREAU – M. Mario JAEN – Mme Véronique CLEMENCEAU – M. Cheikhou DIABY – Mme Dominique CHARMENSAT – M. Jérôme TEXIER-BLOT - M. Noël BELLIOU – Mme Emilie RICHAUD - Mme Maryvonne LAURENT – M. Richard FERCHAUD – Mme Florence PECHEVIS – Mme Isabelle LASSALLE –

ETAIENT EXCUSES

Mme Nathalie LACROIX donne pouvoir à M. Simon CLAVURIER – M. Claude GUINET donne pouvoir à M. Jean-François VALEGEAS - Mme Jeanine PROVOST donne pouvoir à M. Noël BELLIOU –

ETAIT ABSENT

M. Christian BAYLE -

M. Jérôme TEXIER-BLOT est nommé secrétaire de séance.

DEMANDE DE PLACEMENT SOUS REGIME FORESTIER DU BOIS DU PORTAIL

Le 29 octobre 2003, la Ville de Cognac a fait l'acquisition Rue Jules Goeller, d'une propriété boisée dénommée « Bois du Portail », d'une contenance de 15ha 92a 46ca et constituée des parcelles cadastrales suivantes : AH 212, 225, 242, 245, 247 et 249

Conformément aux articles L 111-1 et L 121-3 du Code Forestier, « les bois et forêts susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière, appartenant aux collectivités, peuvent relever du régime forestier », dont « la mise en œuvre est assurée par l'Office National des Forêts ».

Le Régime Forestier est un ensemble de règles spéciales d'ordre public dérogeant au droit commun qui, à raison de la vocation productive - écologique et récréative des bois et forêts auxquels il s'applique, et de leur appartenance à des personnes morales déterminées, les fait bénéficier d'une protection renforcée et les soumet à un encadrement de leur gestion

2017.118
nomenclature : 3.5.6

afin d'assurer leur conservation et leur mise en valeur tant dans l'intérêt supérieur de la Nation que dans l'intérêt immédiat et futur des collectivités propriétaires.

1. La collectivité conserve ses prérogatives de propriétaire :

C'est à la collectivité propriétaire qu'incombe la responsabilité, dans les limites fixées par la loi,

- des choix qui conduisent aux décisions de l'aménagement forestier,
- des décisions relatives aux coupes (mode de vente, prix de retrait, affouage),
- de la réalisation des travaux et d'une manière plus générale du choix des dépenses,
- de la décision d'ouvrir la forêt au public,
- de la gestion de la chasse et de la pêche,
- de tous les autres actes de gestion,
- en revanche, toute mutation foncière de terrains sous RF ne peut se faire qu'après avoir levé ce régime (procédure de distraction du RF à mettre en œuvre).

2. L'Office National des Forêts est le partenaire obligé de la collectivité pour un certain nombre de prestations :

- surveillance de la forêt (prévention et constatation des infractions, expertise des maladies et dommages naturels),
- élaboration de l'aménagement de la forêt, document de planification intégrant un plan de gestion,
- gestion des coupes (désignation, commercialisation, surveillance des exploitations),
- propositions en application de l'aménagement (mesures à prendre, programmes annuel des travaux d'entretien courant et de travaux d'équipement),
- contrôle de la conformité de tous travaux ou projets avec le régime forestier.

3. Le coût pour la collectivité de l'ensemble de ces prestations est forfaitaire et égal à 12 % du montant des recettes de toutes natures issues du domaine relevant du régime forestier. L'ONF ne perçoit donc pas de rémunération (appelée « frais de garderie ») en l'absence de recettes.

L'Etat indemnise l'ONF des charges non couvertes par les frais de garderie par l'attribution d'une subvention directe appelée « versement compensateur ».

Vu l'avis favorable de la commission d'aménagement du territoire réunie le 4 octobre.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DECIDE de solliciter l'application du régime forestier pour la propriété communale du Bois du Portail et charge l'Office National des Forêts d'en instruire la demande auprès de la préfecture de la Charente.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Pour Le Maire absent,
Le Maire Adjoint délégué,



Patrick SEDLACEK